

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 septembre 2018

---

*Sont présents:*

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;  
M. et Mmes les échevins : LEERSCHOOL Philippe, DEFGNEE-DUBOIS Anne,  
VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale;  
M. et Mmes les membres du conseil : ~~NANDRIN Victor~~, LAMBINON Denis,  
ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, DEFAYS  
Philippe, FRANKINET Pierre, COLLIENNE Alain, DOUTRELOUP Sébastien,  
DAVID Pierre, VOUE Lucie, SCHYNS Frédéric, MOTTARD Frédéric,  
DELHAXHE Eric, HEMMERLIN Laetitia, REMACLE Nadège, NIZET Justine;  
M. le Président du Conseil de l'action sociale: RADOUX Emmanuel;  
Mme le Directeur général : JANS France.

## SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

### 1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance du 20.08.2018 et du 10.09.2018.

### 2. Plan de Cohésion Sociale - Evaluation 2014 - 2017 - Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 27/01/2014, le Conseil communal adoptait le Projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu le décret du 06/11/2008 selon lequel un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale;

Vu le courrier reçu en date du 08/12/2017 concernant le changement d'organisation pour l'évaluation du Plan de Cohésion Sociale à transmettre pour le 30 juin 2018 au lieu du 31 mars 2018;

Vu le courrier reçu en date du 07/05/2018 rappelant l'envoi de l'évaluation pour le 30 juin 2018 accompagnée de la délibération du Conseil, ou à défaut de celle du Collège si le Conseil se tient ultérieurement;

Vu l'évaluation du travail réalisé par le Plan de Cohésion Sociale pour les années 2014 à 2017 présentée devant la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale en date du 13/06/2018;

Attendu que de l'examen de cette évaluation, il apparaît que les actions correspondent aux objectifs et les frais justifiés aux frais engendrés par le Plan de Cohésion Sociale;

Attendu qu'en date du 26/06/2018, le Collège communal a approuvé l'évaluation 2014 - 2017 du Plan de Cohésion Sociale;

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité;**

DECIDE

D'approuver l'évaluation du Plan de Cohésion Sociale des années 2014 à 2017.

**3. NORIA - Rapport d'activités 2017, mouvements financiers 2017 et prévisions budgétaires 2019 - Information**

Prend connaissance du rapport d'activités et mouvements financiers 2017 ainsi que des prévisions budgétaires 2019 de la NORIA.

**4. Modification budgétaire n°2 des services généraux - Exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27/04/2018;

Vu que le directeur financier n'a remis aucun avis;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que la présente modification budgétaire est justifiée par la nécessité d'intégrer dans le budget 2018 diverses informations non disponibles au moment d'établir le budget initial de l'exercice ou la précédente modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

**Par 16 voix pour et 6 abstentions;**

DECIDE:

Article 1er: D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018.

Le budget s'établit comme suit après modifications et en euros :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.225.364,05 €	5.753.245,32 €
Dépenses totales exercice proprement dit	16.759.232,99 €	7.211.395,72 €
Boni / Mali exercice proprement dit	466.131,06 €	- 1.458.150,40 €
Recettes exercices antérieurs	1.529.370,69 €	2.156.421,61 €
Dépenses exercices antérieurs	295.856,50 €	2.446.139,23 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.042.875,99 €
Prélèvements en dépenses	1.053.030,01 €	295.007,97 €
Recettes globales	18.754.734,74 €	9.952.542,92 €
Dépenses globales	18.108.119,50 €	9.952.542,92 €
Boni / Mali global	646.615,24 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, tenant compte des éventuelles modifications budgétaires:

Aucun changement depuis le vote du budget initial

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

## 5. **Modification budgétaire n°3 du CPAS - Exercice 2018 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°3 présentée par le centre public d'action sociale pour les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 septembre 2018 et ses différents attendus qui arrête ces modifications budgétaires ;

Attendu que celles-ci sont justifiées;

Entendu Monsieur le Président du CPAS commentant la modification budgétaire n°3;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 16 voix pour et 6 abstentions;**

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	221.099,03 €	- 45.731,57 €
Dépenses :	275.512,35 €	- 100.144,89 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 3.864.052,14 €.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	10.191,05 €	- 0,00 €
Dépenses :	10.191,05 €	- 0,00 €

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 208.013,10 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

## 6. Subsidés 2018 - Phase V - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2018, ici proposée dans une cinquième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention ;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsidés sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, demandé dans les délais sur base de l'article L1124-40 du CDLD, n'a pas été rendu;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsidés 2018 – Phase V présentée en annexe pour un montant total de 150.267,96 €; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une

subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **7. Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers – Budget 2019 – Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture de 100 %;

Attendu que ce taux est compris comme le requiert le décret entre 95% et 110% du coût-vérité;

Vu la circulaire budgétaire du 05.07.2018;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

DECIDE:

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2019) établissant le taux de couverture à 100 %.

## **8. N°040/361-04 et 361-48 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 18 décembre 2016 relative aux rétributions réclamées par les communes en matière de cartes d'identité,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques et des documents de séjour;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) du 1er juin 2017;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 du CDLD ;

Considérant qu'il existe un certain nombre de charges de personnel et de fournitures pesant sur la délivrance de services, documents et renseignements de type administratif ou technique fournis par l'administration communale et qu'il est de la volonté de la commune de couvrir ces coûts par la perception d'une taxe en répartissant de manière équitable et proportionnée ces charges sur les contribuables bénéficiant de ces documents, renseignement et services;

Attendu que la taxe prévue ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale indirecte sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document, sur demande ou d'office.

Article 3 : Ne constitue pas un élément de taxation, le prix/coût des documents émis par des autorités supra-communales qui sera supporté par la personne à laquelle le document est délivré. Le montant de la taxe communale s'y ajoute.

Article 4: La taxe communale est fixée comme suit :

Services	Documents visés	Taxe	Commentaire
Population	Carte d'identité et titre de séjour quelconque délivré aux ressortissants étrangers: Délivrance, renouvellement ou remplacement en cas de perte ou de destruction	5€	Gratuité pour la première carte d'identité électronique et pour tout remplacement en cas de vol sur présentation de la déclaration de vol faite à la police. En sus de frais de l'autorité fédérale
	Kids-ID et Certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans: Délivrance, renouvellement ou remplacement en cas de perte ou de détérioration	1,25€	Gratuité pour la pièce d'identité délivrée à la naissance et pour la première Kids-ID. Gratuité du remplacement de la pièce d'identité et de la Kids-ID en cas de vol sur présentation de la déclaration de vol faite à la police. En sus de frais de l'autorité fédérale
	Déclaration d'arrivée et déclaration de présence délivrée aux ressortissants étrangers dans le cadre d'un séjour de maximum 90 jours"	1,5€	
	Légalisation de signature Visa pour copie conforme Autorisations diverses Demandes d'abattage d'animaux	2€	1€ pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier (uniquement en cas de copie conforme).

	<p>Certificat de vie, de résidence, de nationalité, d'inscription</p> <p>Composition de ménage</p> <p>Extrait d'actes d'état-civil</p> <p>Autorisation de mineurs de se rendre à l'étranger</p> <p>Déclaration de cohabitation légale</p> <p>Demande de nouveaux codes PIN et PUK suite à une perte</p> <p>Tout autre document requis par un règlement mais non visé ci-avant</p>		
	Demande ou changement d'adresse	5€	
	Renseignements administratifs: par renseignement ordinaire (adresse, état civil, ...)	2€	
	Renseignements administratifs: par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres)	15€ l'heure	
Etat civil	Carnet de mariage	25€	
	Passeports	7,50€	En sus de frais de l'autorité fédérale
	Dossier de renouvellement de concessions octroyées avant 1971	40€	
	Permis de conduire	4€	En sus de frais de l'autorité fédérale
	Changement de prénom	500€	
	Changement de prénom pour les	50€	

	personnes transgenres		
Environnement	Permis d'environnement ou permis unique de classe 1	900€	
	Permis d'environnement de classe 2	75€	
	Permis unique de classe 2	150€	
	Déclaration de classe 3	25€	
Urbanisme	Permis d'urbanisation: - par lot affecté au logement unifamilial - par logement prévu sur les lots affectés aux logements collectifs	- 100€ - 50€	
	Certificat d'urbanisme n°1	30€ par demande augmentés de 5€ par parcelle incluse dans une même demande	
	Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2	50€ par demande 50€ par logement si la demande porte sur plusieurs logements	
	Contrôle d'implantation des constructions	200€	
	Permis d'exploiter des dépôts de mazout de moins de 3.000 litres	25€	
	Dossier de Déclaration d'implantation commerciale	25€	
	Permis d'implantation commerciale de compétence communale (< 2.500m <sup>2</sup> )	150€	
	Permis d'implantation commerciale de	75€	

	compétence régionale ( $\geq 2.500\text{m}^2$ )		
	Permis intégré de compétence communale (< $2.500\text{m}^2$ )	500€	
	Permis intégré de compétence régionale ( $\geq 2.500\text{m}^2$ )	250€	
	Permis de location	25€	

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- les autorisations d'inhumation ou d'incinération;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- les renseignements de nature fiscale fournis par l'Administration communale aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- les documents délivrés pour :
  - . Une recherche d'emploi,
  - . Une création d'entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
  - . Une présentation à un examen relatif à la recherche d'emploi,
  - . Une candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL,
  - . L'octroi d'une allocation démenagement et loyer (ADL),
  - . Enfants de Tchernobyl : Accueil de ces enfants justifié par des motifs humanitaires.

Article 7: La taxe est perçue soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement, soit par paiement bancaire au moment de la demande de délivrance, ou au dépôt du dossier de demande, selon le cas.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**9. N°040/362-05 - Taxe sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe destinée à rembourser les travaux de raccordements à l'égout public.

Article 2 - Le montant de la taxe équivaut au coût réel moyen du raccordement (total des frais nets encourus par année civile par la commune divisé par le nombre de raccordements).

Article 3 - La taxe est due solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 - La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Sur base d'un engagement formel, les redevables choisissent d'être enrôlés en un seul versement l'année d'enrôlement ou en 5 versements annuels; le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à 1/5 du montant de la taxe. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

#### **10. N°040/363-03 - Taxe sur la gestion des déchets des ménages et assimilés – Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22.03.2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité;

Vu le décret du 23 juin 2016 demandant aux communes de couvrir entre 95 et 110% du coût-vérité;

Vu l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu la circulaire budgétaire du 05.07.2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

**Vu le calcul du coût-vérité budgété pour 2019 établissant un taux de couverture de 100%;**

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

DECIDE:

D'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets des ménages et assimilés suivant le texte ci-dessous.

#### TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - On entend par :

Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Déchets assimilés : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition mais qui proviennent des assimilés.

Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

#### TITRE 2 – DE LA TAXE FORFAITAIRE DES MENAGES

Article 2 – Objet

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Article 3 – Contribuables

§1 - La partie forfaitaire des ménages est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents. Elle est établie au nom du chef de ménage

ou du second résident.

§2 - La situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération que ce soit pour la détermination du domicile, de la seconde résidence ou du bénéfice du service minimum ci-après défini.

§3 - La partie forfaitaire de la taxe des ménages contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Le service minimum mis à disposition des ménages comprend pour cet exercice:

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
2. L'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets
4. La mise à disposition de contenants à savoir:
  - un rouleau de sacs PMC par an par ménage
  - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels
  - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques
5. La collecte hebdomadaire en porte à porte, d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg de déchets par habitant, dont un maximum de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges annuelles des conteneurs résiduels ou organiques.
6. Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts.

§4 - Le montant de la taxe forfaitaire des ménages est fixé à :

Pour un ménage composé d'un isolé: 70€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 95€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 120€

Pour un second résident : 70€

§5 - Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs réglementaires recevront, dans le cadre du service minimum en lieu et place des services n°4 et 5, la fourniture d'un nombre déterminé de sacs réglementaires ainsi que la collecte des ordures y contenues :

- un rouleau de sacs PMC par an par ménage
- un rouleau de 10 sacs de 60l réglementaires par membre du ménage par an (ou l'équivalent dans une autre capacité).

Ce quota sera calculé pro-rata temporis en fonction de la date de délivrance de la dérogation. La situation au premier du mois est prise en considération

§6 - Les ménages auxquels il aura été donné accès à des conteneurs collectifs publics ne disposeront pas des conteneurs à puce prévus sous le n° 4 dans la liste des services énumérés au §1er. Par dérogation au §4, le montant de la taxe forfaitaire de ces ménages est fixé à:

Pour un ménage composé d'un isolé: 55€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 70€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 85€

### TITRE 3 – DE LA TAXE FORFAITAIRE DES « ASSIMILÉS »

#### Article 4 – Objet

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des assimilés et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

#### Article 5 – Contribuables

§1 - La taxe forfaitaire des assimilés est due par les assimilés à savoir par toute personne physique, personne morale ou association autre que les ménages (professions libérales, commerces, industrie, collectivité,...) occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour quelque activité que ce soit et est due solidairement par tous les membres de l'organe de gestion de la personne morale ou de l'association. Si l'occupant est un gérant ou un autre proposé, la taxe forfaitaire est due solidairement par celui-ci et son commettant.

A cet égard, lorsqu'un immeuble ou partie d'un immeuble est affecté soit comme siège social soit à des activités à caractère lucratif par plusieurs personnes physiques ou morales ou par plusieurs associations de fait, il est dû autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a de personnes physiques ou morales ou d'associations de fait qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné à une activité à caractère lucratif pour leur propre compte ou qui en font leur siège social.

§2 - La taxe s'applique aux situations existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 6 – Montant

Le montant de la taxe forfaitaire des assimilés est fixé à 30€.

Les assimilés pourront bénéficier de :

1. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
2. L'accès aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets
4. La fourniture de conteneurs à puce réglementaires

### TITRE 4 – DE LA TAXE VARIABLE

#### Article 7 - Objet

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe variable destinée à couvrir la collecte et le traitement :

- des déchets des ménages non couverts par le service minimum
- et
- des déchets des assimilés.

La taxe variable prévoit une contribution spécifique selon le service utilisé/demandé par le contribuable.

La taxe variable est une taxe proportionnelle :

- au nombre de levées du ou des conteneurs
- au poids des déchets déposés
- au volume des déchets encombrants déposés
- au nombre de passage pour les déchets encombrants

#### Article 8 - Contribuable

Les contribuables sont ceux définis aux articles 3 §1 et 5 §1.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe variable est établie au nom de l'utilisateur auquel les conteneurs ont été attribués. La taxe est due solidairement par

les membres majeurs de tous les ménages ou de tous les occupants qui participent au système communautaire.

#### Article 9 – Montants

##### Utilisation de sacs réglementaires

En cas de dérogation à l'utilisation des conteneurs accordée suivant la procédure prévue dans l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets, le montant de la taxe variable est le suivant :

- 1,50€ par sac de 60 litres ou l'équivalent pour une autre capacité.
- 50€/passage pour la collecte des encombrants (maximum 2 passages par an par ménage)

Les sacs ne sont ni repris ni remboursés.

##### Utilisation de conteneurs réglementaires

La taxe variable des ménages est la suivante :

- pour toute levée au delà du service minimum fourni, 1,25 € par levée supplémentaire
- pour tout kg dépassant le service minimum fourni,

0,25€ par kg de déchets ménagers résiduels jusqu'à 80kg par habitant par an  
0,50€ par kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80kg par habitant par an  
0,06 €/kg de déchets ménagers organiques.

- 50€/passage pour la collecte des encombrants

La taxe variable des assimilés est la suivante :

- 1,25 €/levée
- 0,13 €/kg de déchets assimilés
- 0,06 €/kg de déchets organiques
- 50€/passage pour la collecte des encombrants

## TITRE 5 - REDUCTIONS ET EXONERATIONS

### Article 10

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale. Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

§1 - Sont exonérés de la partie forfaitaire et variable de la taxe, les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement.

§2 - Sont exclus de la composition du ménage en ce qui concerne le calcul de la taxe forfaitaire des ménages, les personnes qui, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, ne recourent pas au service minimum des ménages, pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement.

§3 – Si un ménage soumis à la taxe forfaitaire pour l'exercice concerné et un assimilé tel que défini à l'article 5 partage la même adresse, la taxe forfaitaire visée à l'article 4 n'est pas due par l'assimilé, pour autant que l'activité soit exercée par un membre majeur du ménage ou, si l'assimilé est une personne morale, pour autant qu'un

membre majeur du ménage fasse partie de l'organe de gestion de la personne morale. Seules les situations au 1er janvier de l'exercice sont prises en considération.

§4 - La taxe forfaitaire due par un ménage visé par le §3 du présent article est réduite de moitié s'il prouve l'existence d'un contrat d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés à l'adresse du ménage, conclu entre une firme privée et l'assimilé répondant aux critères définis au même §3, et couvrant l'ensemble de l'exercice.

§5 – La taxe variable du ménage qui justifie d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie) entraînant un volume de déchets significativement accru, est réduite de moitié. La situation sera justifiée par une attestation délivrée par un médecin, la mutuelle ou tout autre organisme officiel en lien avec la situation.

§6 - Le contribuable qui prouvera que pour l'exercice 2018 (revenus 2017) l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage, n'a pas atteint 15.058€ augmentés de 1.100€ par personne à charge, pourra obtenir une réduction de la taxe forfaitaire des ménages à sa demande et sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour l'année 2017 par le débiteur des revenus de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'épouse n'est pas fiscalement à charge. Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.

Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.

La partie forfaitaire réduite de la taxe est alors la suivante:

- Pour un isolé: 44€
- Pour un ménage de 2 personnes : 61€
- Pour un ménage de 3 personnes ou plus : 78€

## TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

### Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

### Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 13

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD). Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

## 11. N°040/363-07 - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression assurée par la mise en oeuvre de sanctions pénales prévues au dit décret;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Attendu que la redevance prévue ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages effectués sur le domaine public. Cette redevance couvre de manière forfaitaire les frais engagés par la commune pour enlever et réaffecter le dépôt sauvage.

Article 2 - Le taux de la redevance est fixé à 100€ pour les dépôts inférieurs à 1m<sup>3</sup>, 200 € pour les dépôts compris entre 1m<sup>3</sup> et 5m<sup>3</sup> et de 500 € pour les dépôts supérieurs à 5m<sup>3</sup>.

L'enlèvement d'un dépôt qui, par sa nature, son volume, son lieu, ses conséquences environnementales, ou une autre raison aura occasionné une dépense supérieure à ces montants forfaitaires sera facturé au responsable sur base du coût réellement supporté par la commune.

Article 3 - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Si le dépôt a été effectué dans le cadre des activités d'une personne morale, la redevance est due par le mandataire légal de cette dernière en cette qualité.

Article 4 – Cette redevance est indépendante des amendes administratives qui seraient établies pour sanctionner l'infraction à l'ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques.

Article 5 – Le recouvrement de la redevance est effectué selon les modalités prévues par l'article L1124-40 par.1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## **12. N°040/363-09 – Taxe sur l'entretien des égouts - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

**ARRÊTE:**

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle de 30€ à charge des occupants de biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'un égout ou raccordé à un égout situé dans une rue proche.

Il faut entendre par bien immobilier, tout immeuble ainsi que toute division de ces immeubles (commerces, logement, appartements, studios, chambres louées, kots, ...)

Est considéré comme égout :

- toute canalisation en zone d'épuration collective reprenant des eaux usées qu'elle soit ou non raccordée à une station d'épuration

et

- toute canalisation en zone d'épuration autonome ou transitoire reprenant des eaux usées lorsqu'elle aboutit au final dans une station d'épuration publique.

Article 2 - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1 janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers (ou une partie de ces biens) visés à l'article 1er, au 1 janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la province ou la commune.

Article 4 – Le taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

### **13. N°040/363-10 - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

#### **ARRÊTE:**

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe sur les inhumations, mises en columbarium, dispersions ou conservations des cendres.

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la mise en columbarium, la dispersion ou la conservation des cendres. Elle est fixée à 250€ et est payable au comptant.

La taxe ne s'applique pas

- aux personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,

- aux personnes inscrites aux registres de population, d'attente ou des étrangers de la commune.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 2 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 3- Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## **14. N°040/363-11 – Redevance sur les exhumations - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Attendu que les redevances prévues ci-dessous ne dépassent ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèsent pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

#### **ARRÊTE:**

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur les exhumations fixée à 250€ par exhumation simple (de caveaux) et à 1.250 € par exhumation complexe (de pleine terre). Ce montant correspond au coût du service rendu par la commune. Une redevance forfaitaire, quel que soit le nombre de corps à rassembler dans la concession, sera due dans le cas particulier d'une exhumation pour rassemblement des restes: 300€ en caveau et 1.500€ en pleine terre.

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

La redevance ne s'applique pas à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire, à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ni à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 2 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance est effectué selon les modalités prévues par l'article L1124-40 par.1er 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 3 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art.

L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**15. N°040/363-13 – Redevance sur les locations de caveaux d'attente -  
Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Attendu que la redevance prévues ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance de 25€ par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente dans un cimetière communal. Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel,...).

La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente ne donnera lieu à aucun paiement.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable à l'issue de l'occupation.

Article 3 - Le recouvrement de la redevance est effectué selon les modalités prévues par l'article L1124-40 par.1er 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 4 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## 16. N°040/364-03 – Taxe sur la force motrice - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019, au profit de la commune, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe sur la force motrice.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 18.50€ par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou

entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe.

Article 4 - En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes:

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en appliquant à cette somme un coefficient de réduction de la taxe suivant le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est égal à 0,8 jusqu'à 30 moteurs et 0,7 pour 31 moteurs et plus.
- c) les dispositions reprises aux litera a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1. Pour la détermination du coefficient de réduction, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation, s'il s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 - Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de réduction appliqué à l'installation de l'intéressé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la

génératrice.

5. La force motrice utilisée pour le service des appareils

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

6. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant, que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

7. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

8. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, province, communes, C.P.A.S...), par les institutions spécialement exonérées, en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

9. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fond national de Reclassement.

10. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

12. Les moteurs à air comprimé

13. Tout investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006 en application du décret-programme du 23.02.2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Article 6 - Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de réduction de l'installation de l'intéressé.

Article 9 - Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration

communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception de premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 - Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels. A cet effet, sera calculé le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé " facteur de proportionnalité ". Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle, le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps, les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 - Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment signée, à l'Administration communale, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## **17. N°040/364-09 – Taxe sur les carrières - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

#### **ARRÊTE:**

Article 1er. - Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe annuelle directe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la commune qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Article 2 - Le montant annuel de la taxe s'élève à 85.000,00€.

Article 3 - Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4 - La taxe est répartie entre les redevables au prorata du tonnage de la production annuelle de l'année précédent l'exercice d'imposition des carrières sur le territoire de la commune.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre de tonnes extraites et commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété pour l'échéance mentionnée dans ledit formulaire.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec

intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## **18. N°040/364-12 – Taxe sur les débits des boissons - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

## **A l'unanimité;**

### ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les débits de boissons.

Article 2 – Sont visés les établissements où sont vendues des boissons fermentées ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 03.04.1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 175€ par établissement. Toutefois, si le débit de boisson est accessoire à une activité culturelle, sportive ou de loisirs exercée au même lieu, le taux est fixé à 87,5 € par établissement.

Article 4 – La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale exploitant le débit de boissons au 1er janvier de l'exercice d'imposition et par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition de l'immeuble abritant le débit de boissons.

Article 5 - Une formule de déclaration sera adressée aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'aurait pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément ses bases imposables à l'Administration communale pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

L'absence de déclaration dans les délais impartis ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - Les infractions seront constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Commune.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**19. N°040/364-16 – Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

**ARRÊTE:**

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux installés sur le territoire de la commune.

Article 2 - Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire, les paris sur les

courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 du dit Code.

Article 3 - La taxe est fixée à 744€ par agence de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur base de 62€ par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé au Collège communal, rue du Centre, 1 à 4140 SPRIMONT, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Article 4 - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 5 - Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès du Collège communal dans le courant du mois de janvier de l'exercice d'imposition. Quiconque ouvre une agence après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration endéans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture. La déclaration restera valable jusqu'à révocation, en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au Collège communal.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**20. N°040/364-22 – Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non.

Article 2 – Sont visées les enseignes ou publicités assimilées à une enseigne, visibles de la voie publique et placées sur le territoire de la commune, quel que soit le support utilisé.

Est réputée enseigne tout objet visible ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite à un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Est réputée publicité assimilée à une enseigne, toute indication ayant pour but de faire connaître les produits et les services qui sont vendus ou prestés en un lieu donné.

Article 3 - On entend par enseigne lumineuse ou publicité lumineuse assimilée à une enseigne, celle qui est illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne ou externe.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> à :

- 15€ pour les enseignes et affiches lumineuses ou par projection lumineuse.
- 10€ pour les enseignes, affiches, panneaux ou réclames non lumineux.

Les deux premiers m<sup>2</sup> d'enseigne sont exonérés de la taxe.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé à par mètre courant ou fraction de mètre courant à :

- 2,60€ pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne, affiche ou réclame

Les deux premiers mètres de cordons lumineux sont exonérés de la taxe.

Article 6 - Les surfaces imposables à l'article 4 sont calculées comme suit :

- s'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces : la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume : la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins..., la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 7 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes d'un même contribuable ayant une surface totale inférieure ou égale à 2m<sup>2</sup> ainsi que les cordons lumineux ayant une longueur totale inférieure ou égale à 2m;
- les enseignes des services publics ou des services d'utilité publique, gratuits ou non.
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte.
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné.
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organismes d'intérêt public.
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ou tout autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10dm<sup>2</sup>.

Article 8 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable au 1er janvier de l'exercice ou, si l'objet taxable est placé en cours d'exercice, à la date de ce placement. Le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est posée est solidairement redevable de la taxe.

Lorsque la matière taxable se rapporte à une activité qui a cessé d'être exercée, la taxe est due par la propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est posée.

Article 9 - Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment signée, à l'Administration communale, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 - Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 11- La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art.

L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**21. N°040/364-23 – Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'art. L1124-40 du CDLD, et son avis de légalité repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés :

- a) tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique, destiné à recevoir les supports et à l'apposition de publicité par collage, agrafage, impression, peinture, insertion ou tout autre procédé quelconque;
- b) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ou parties de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité;
- c) tout écran (toute technologie confondue: plasma, cristaux liquides, diodes, etc) diffusant des messages publicitaires;
- d) tout support mobile visible de la voie publique, tels les remorques.

Sont visés les panneaux, dispositifs et supports précités présents sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 0,75€ par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>.

Ce taux sera majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les supports mobiles, la taxe est calculée en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés. Tout mois commencé est du en entier.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les supports mobiles, une déclaration spontanée précisant l'emplacement du support mobile et la durée du placement est obligatoire.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## **22. N°040/364-26 - Taxe de séjour - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 une taxe à charge des personnes, établissements ou organismes quelconques ayant hébergé, à titre onéreux, en hôtels, pensions, maisons, appartements ou chambres meublés ou simplement lits, des personnes étrangères au bailleur - 4ème degré inclus.

Article 2 - Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 40€ par an et par lit de deux personnes et 20€ par lit d'une personne.

Article 3 - La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre;
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques et les auberges de jeunesse.

La taxe est réduite de moitié lorsqu'elle vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18.12.2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques. Il sera fait référence à la réglementation du Commissariat Général au Tourisme pour définir ces dénominations protégées et ainsi le champs d'application de cette réduction.

Article 4 - Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**23. N°040/364-27 – Taxe sur les terrains de camping - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 60€ par emplacement pouvant accueillir un abri mobile et 100€ par emplacement pouvant accueillir un abri fixe.

On entend par

- Abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable;

- Abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Article 3 - La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Article 4 - La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping c.-à-d. par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété pour l'échéance mentionnée dans ledit formulaire.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - La taxe n'est pas due :

- 1) Par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.
- 2) Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.
- 3) Pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 7 - Les infractions seront constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par la commune.

Article 8 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100%.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## 24. **N°040/364-29 – Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Article 2 - Le taux annuel de la taxe est fixé à 5€ le m<sup>2</sup> avec un maximum de 2.500€ en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt (y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation) est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé étant solidairement redevable du paiement. La taxe annuelle est due en principe pour l'année entière. Toutefois, elle est réduite de moitié pour les dépôts supprimés avant le 1er juillet ou installés après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Le recensement des dépôts imposables est effectué annuellement par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants, une déclaration annuelle signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et qui doit être restituée aux services communaux pour le 15 février. Il est délivré un reçu de toute déclaration. En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou frauduleuse, la taxe est établie d'office par l'Administration communale sur base de tous éléments probants dont elle peut disposer et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 5 - La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article 1er :

- soit par le fait de sa situation
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible.

Article 6 - Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## **25. N°040/364-29 – Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

#### **ARRÊTE:**

Article 1 – Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation soit manifestement affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et voiries accessibles au public ou des voies de chemins de fer, qu'il soit ou non recouvert d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné.

Article 3 - La taxe est fixée à 400€ par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – Après recensement, l'administration adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou disposé sur son terrain tombe sous l'application du présent règlement-taxe et lui donnant la possibilité de régulariser sa situation dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avertissement. A défaut, la taxe est enrôlée.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art.

L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**26. N°040/364-32 - Taxe sur les agences bancaires - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 200€ par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Le nombre de poste de réception est celui au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**27. N°040/364-33 - Taxe sur les centres d'enfouissement technique - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

#### **ARRÊTE:**

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique de classe 3. Sont visés les centres d'enfouissement technique en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des centres d'enfouissement technique et par le propriétaire du ou des terrains, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 0,75 € par tonne ou fraction de tonne de déchets déchargés.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**28. N°040/366-09 – Redevance sur les commerces de frites et kiosques à journaux sur la voie publique - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales;

Vu la circulaire budgétaire du 05.07.2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Attendu que la redevance prévue ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

**ARRÊTE:**

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance d'occupation pour les frateries mobiles et autres commerces similaires placés sur le domaine public communal.

N'est cependant pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat avec la commune.

Article 2 - L'occupation d'emplacements fixes sur la voie publique pour une durée prolongée par des frateries ambulantes et autres commerces similaires est soumise à autorisation préalable du Collège communal.

Article 3 - La redevance d'occupation de la voirie dans les conditions susvisées est fixée à 370€ par an et par emplacement.

Article 4 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public et est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 - Le recouvrement de la redevance est effectué selon les modalités prévues par l'article L1124-40 par.1er 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## **29. N°040/367-11 - Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Approbation**

Le Conseil;

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire n°59 du Ministre des travaux publics du 17.06.1970 (M.B. 04.08.1970);

Vu la circulaire budgétaire du 05.07.2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu le nombre croissant de véhicules en circulation et les problèmes de stationnement et de parcage y relatifs de plus en plus aigus;

Attendu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que la commune établit la présente taxe afin d'encourager les propriétaires et promoteurs à prévoir des emplacements de stationnement privés à proximité de leur bien pour leurs véhicules ou ceux de leurs locataires afin de libérer le domaine public et de mettre à disposition des visiteurs et des citoyens suffisamment d'emplacements en domaine public;

Attendu que ce règlement-taxe n'a pas vocation d'exonérer les constructeurs de toute obligation de prévoir des emplacements de parcage privés mais, en cas d'incapacité, de prévoir une compensation financière au profit de la collectivité;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement d'emplacements de parcage et le paiement de la taxe; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces emplacements;

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peuvent être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Considérant que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les sociétés de logement public, peuvent être considérées comme partie intégrante desdites autorités et partant ne pas être soumis à la taxe visée par le présent règlement;

Considérant également que ces sociétés de logement public sont des partenaires privilégiés des communes dans la mise en œuvre des politiques en matière de logement;

Vu l'arrêt du conseil d'état n°196.982 du 15.10.2009 réfutant le caractère illégal d'une taxe sur l'absence d'emplacement de parcage;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**Par 17 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;**

#### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur:

- a) le défaut, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou de parties d'immeuble(s), d'un ou de plusieurs emplacement de parcage, conformément aux normes définies à l'article 7 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'immeubles ou parties d'immeuble(s), ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes définies à l'article 7 du présent règlement, font défaut.
- c) la diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre de places de parcage affectés à un logement donné faisant en sorte que le nombre total de places disponibles pour ce logement soit inférieur à la norme définies à l'article 7 du présent règlement;

Le fait qu'un permis d'urbanisation, d'urbanisme, un permis unique ou une déclaration urbanistique soit ou non requis pour les opérations visées au présent article est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

#### Article 2

La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes ou à défaut par l'exploitant dudit logement, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

#### Article 3

La taxe est fixée à 4.000 euros - quatre mille euros - par emplacement manquant ou non maintenu conformément aux normes définies à l'article 7 du présent règlement.

Dans le cas de suppression de places de parcage et si le nombre de places qui étaient disponibles pour un logement donné à l'entrée en vigueur du présent règlement était inférieur à la norme définie à l'article 7, le nombre d'emplacements considérés comme manquant pour l'application de l'alinéa 1 sera équivalent au nombre de places supprimées.

#### Article 4

La taxe est exigible :

- A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une ou plusieurs places de parcage ont été supprimées.

Elle sera perçue par voie de rôle.

#### Article 5

Sont exonérés de la taxe les créations de logements opérées par les sociétés de logements de service public ou pour le compte de ces dernières.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD.

#### Article 7

La taxe ne trouvera à s'appliquer que sur les immeubles à usage de logement situés sur le territoire de la commune de Sprimont.

Les normes pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

Par "emplacement de parcage", on entend:

1. soit un garage fermé (box), dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut;
2. soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière;
3. soit un emplacement en plein air dont les dimensions minimales sont 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur;

Par "aménagement d'emplacements de parcage", on entend:

- a) l'acquisition par le promoteur ou l'exploitant du logement, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire

d'emplacements de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.

b) la construction d'une nouvelle aire d'emplacements de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant du logement par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

Les emplacements de parcage doivent être aménagés, soit sur la parcelle même sur laquelle le logement est créé, soit sur une parcelle jouxtant celle-ci.

### 1. Nouvelles constructions

- Pour les habitations unifamiliales : deux emplacements de parcage
- Pour les immeubles à appartements ou l'habitat groupé: deux emplacements de parcage par logement quelle que soit sa superficie

### 2. Travaux de transformation

Pour les travaux de transformation aux constructions existantes ayant pour but la création de logement(s) supplémentaire(s) s'appliquent les mêmes règles que pour les nouvelles constructions. Si les travaux de transformation d'une maison unifamiliale aboutissent à la création d'un ou plusieurs logements, les règles d'immeubles à appartement et d'habitat groupé s'appliqueront.

Article 8

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## **30. N°040/367-13 - Taxe sur les secondes résidences - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 - La taxe est due par celui qui est considéré en seconde résidence au 1er janvier de l'année d'imposition.

Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population ou d'attente, à titre de résidence habituelle pour ce logement et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance de pied-à-terre ou tous autres abris d'habitation fixes en ce compris, les caravanes assimilées aux chalets.

Par logement on entend le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages tel que défini au code wallon du logement.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences:

1° le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle

2° les tentes, caravanes mobiles ou remorques d'habitation

3° les hébergements touristiques visés par l'article 1.D 15° du Code wallon du Tourisme créé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 (MB.17 mai 2010).

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 600€ par seconde résidence non établie dans un camping.

- 175€ par seconde résidence établie dans un camping.

- 100€ par kot.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %
  - 3ème infraction: 30%
  - à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles
- 3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:
- 1ère infraction: 50 %
  - 2ème infraction: 100 %
  - 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

### **31. N°040/367-15 - Taxe sur les immeubles inoccupés - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

#### **ARRÊTE:**

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 2 - Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
  - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
    - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
    - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
- En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 3. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 4 - Pour le premier exercice, la taxe est due à la date du second constat. Pour les exercices suivants, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ..... ) sur tout ou partie d'un immeuble bâti inoccupé à la date prescrite à l'article 4.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 6 - Le taux de la taxe est progressif et augmente en fonction du nombre de taxations:

Lors de la 1ère taxation: 20€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier;

Lors de la 2ème taxation : 40€ par mètre courant de façade;

A partir de la 3ème taxation : 180€ par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 2, le calcul s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 8 - Les constats sont notifiés par recommandé au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les 60 jours du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses

observations dans un délai de trente jours à dater de la notification du constat. La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration, contenant tous les éléments nécessaires pour déterminer la base de la taxation pour le premier exercice, que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de remettre à l'administration communale, dûment signé, dans les 15 jours de la date d'envoi de la notification.

L'enrôlement de la taxe pour les exercices suivants est effectué sur une base identique tant que l'article 9 ne sort pas ses effets.

Article 9 - Il appartient au redevable de notifier à l'administration, par recommandé ou par un écrit daté remis à un agent de l'administration, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Cette notification doit intervenir dans les 15 jours de la modification, à défaut la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de la notification.

Dans les trois mois suivant cette notification, un nouveau constat sera établi afin de vérifier dans quelle mesure les éléments notifiés sont de nature à modifier ou annuler la base imposable et sera envoyé au titulaire du droit réel selon les modalités reprises à l'article 9. Les modifications confirmées par ce constat seront applicables à partir de l'exercice d'imposition suivant.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Dans l'hypothèse où le bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due pour autant que le redevable apporte la preuve que l'immeuble a servi effectivement d'habitation en seconde résidence. Cette preuve sera faite notamment par la garniture en mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et par des relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs qui justifient d'une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence.

Article 12 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**32. N°040/371-01 - Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2019 – Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1er 3° du CDLD ;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

DÉCIDE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

### **33. N°040/372-01 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2019 - Approbation**

LE CONSEIL;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré,

**Par 18 voix pour et 4 voix contre;**

Décide:

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**34. N°04001/364-24 – Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu le frais résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;

Attendu que les écrits publicitaires non adressés et les supports de la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts: alors que la vacation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit ou d'un service d'un annonceur, le but premier de la presse régionale gratuite est de fournir à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes:

-L'écrit de presse régionale gratuite doit être repris par le Centre d'Informations sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite;

- Il doit être distribué de manière régulière et avec un minimum de 3 parutions par trimestre;

- Il doit contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

. les « petites annonces » de particuliers,

. une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

. les annonces notariales,

. des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que :

enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc.;

- Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-marques;

- L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due:

- par l'éditeur

- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0130€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

- 0,0345€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

- 0,0520€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007€ par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite quel que soit le poids.

L'enrôlement de la taxe s'effectue de manière trimestrielle.

Article 5 – Le redevable qui souhaite se voir appliquer le régime forfaitaire adresse au plus tard le 1 mars de chaque exercice, pour l'exercice, une demande en ce sens comprenant un exemplaire du dernier écrit publicitaire distribué et l'indication de la catégorie pondérale de référence. Ce régime appliquera un forfait de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement de la taxation ponctuelle. Le redevable s'engage, à ce que les écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1 janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
- pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007€ par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à la catégorie pondérale indiquée dans la demande ou à défaut celui applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable adresse au plus tard le 15 mars, 15 juin, 15 septembre et le 15 décembre de l'exercice, à l'Administration communale, une déclaration spontanée mentionnant le nombre de distributions effectuées, le nombre d'exemplaires distribués à chacune de ces distributions et le poids de chaque écrit publicitaire distribué.

L'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art.L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

**35. N°426/161-48 - Redevance sur l'utilisation des coffrets électriques communaux - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Attendu que la redevance prévue ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

## **A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance pour l'utilisation des coffrets électriques communaux.

Article 2 - L'utilisation des coffrets est soumise à autorisation préalable du Collège communal sur demande motivée de l'organisateur d'un événement pour lequel l'utilisation du coffret est nécessaire.

Article 3 - La redevance d'utilisation dans les conditions susvisées comporte deux parties:

- un montant forfaitaire de 50€ pour le déplacement des services communaux pour une activation et une désactivation du coffret
- un montant variable de 0,25€ par kwh de consommation

Article 4 : La redevance est due par l'organisateur de l'évènement (personne physique, morale ou association de fait) et est payable après utilisation. En cas de défaut de paiement de l'organisateur, le demandeur en autorisation est solidairement redevable du paiement. Un rendez-vous sera fixé par les services communaux pour le relevé du compteur avant et après utilisation. Faute de présence d'un représentant de l'organisateur à ce rendez-vous, le relevé effectué par les services communaux sera réputé contradictoire.

Article 5 – Le recouvrement de la redevance est effectué selon les modalités prévues par l'article L1124-40 par.1er 1° du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Article 6 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

### **36. N°878/161-05 - Redevance sur les octrois de concessions - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Directeur financier et son avis de légalité repris en annexe, conformément à l'art. L1124-40 §1,3° et 4 du CDLD ;

Attendu que les redevances prévues ci-dessous ne dépassent ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèsent pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

#### **ARRÊTE:**

Article 1 - Sans préjudice de la gratuité accordée, s'ils sont domiciliés dans la commune, aux anciens combattants, prisonniers de guerre et prisonniers politiques inhumés au champ d'honneur du cimetière de Sprimont et pour les concessions situées dans la parcelle des enfants et des étoiles, la redevance d'achat des concessions pour une durée de trente ans, pour l'exercice 2019, est fixée à :

- Parcelle : 400€ pour 3,125m<sup>2</sup> (2 corps) et 800€ pour 6,250m<sup>2</sup> (4 corps)
- Cellule de columbarium (1 urne): 200€
- Caverne – caveau pour urnes (2 urnes - maximum 3 urnes si la dimension des urnes le permettent) : 400€

Toutefois, lorsque, au moment de l'achat, tous les bénéficiaires sont domiciliés ailleurs qu'à Sprimont, le prix est fixé à :

- Parcelle en pleine terre ou avec caveau : 1.000€ pour 3,125m<sup>2</sup> (2 corps) et 2.000€ pour 6,250m<sup>2</sup> (4 corps)
- Cellule de columbarium (1 urne): 500€
- Caverne – caveau pour urnes (2 urnes - maximum 3 urnes si la dimension des urnes le permettent) : 1.000€

La redevance pour le renouvellement de la concession est identique à celle de l'octroi.

La redevance est consignée entre les mains du receveur communal lors de l'introduction de la demande et acquise à la commune lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

Article 2 - Le recouvrement de la redevance est effectué selon les modalités prévues par l'article L1124-40 par.1er 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 3 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

## **2019 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le catalogue de lots à vendre dressé par le DNF et joint à son courrier du 06.08.2018 pour la vente publique groupée de bois marchands de l'automne prévue le 05.10.2018 au Centre récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée;

Vu les clauses particulières principales relatives à la "Vente publique groupées de bois marchands du 5 octobre 2018" présentées dans ce courrier;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

ARRÊTE:

Article 1er. Les coupes de l'exercice 2019 telles que reprises dans le catalogue dressé par le DNF (7 lots pour un volume de grumes de 1.255m<sup>3</sup> pour la commune de Sprimont) seront vendues au profit de la caisse communale et ce en totalité.

Article 2. La vente sera effectuée aux conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que la Région wallonne tel qu'il figure en annexe de l'arrêté du gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au code forestier et aux clauses particulières annexées au courrier précité de le DNF.

Article 3. La présente délibération sera transmise au DNF de la Région Wallonne.

## **38. Assemblée générale extraordinaire de Neomansio du 26.09.2018 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 13.08.2018 de Neomansio relatif à l'assemblée générale extraordinaire du 26.09.2018;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées générales;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 20 voix pour et 2 abstentions;**

ARRÊTE:

Les points repris aux ordres du jour à l'assemblée générale extraordinaire de Neomansio du 26.09.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

**39. Assemblée générale extraordinaire de Publifin SCiRL du 05.10.2018 - Approbation**

Le Conseil;

Vu le courrier du 04.09.2018 de Publifin SCiRL, relatif à l'assemblée générale extraordinaire du 05.10.2018;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

*« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.*

*A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »*

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

*« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.*

*L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 20 voix pour et 2 abstentions;**

ARRÊTE:

Les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Publifin SCiRL du 05.10.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

**40. Marché de Travaux – Travaux de déviation du ruisseau de Stinval - Approbation**

Le Conseil décide de reporter le point.

**41. Bail en faveur de l'Office du Tourisme - Approbation**

Le Conseil;

Vu sa décision du 2 mai 2016 relative à l'acquisition de l'ancienne maison de commerce et d'habitation, sise rue de l'Esplanade 43 à 4141 Sprimont;

Vu sa décision du 4 juillet 2018 relative à la transformation d'un bâtiment en Office du Tourisme, situé rue de l'Esplanade 43 à 4141 Sprimont;

Considérant la demande de subvention en matière d'équipement touristique introduite par l'asbl Office du Tourisme de Sprimont-Banneaux ND relative à l'aménagement d'un nouveau local destiné à l'Office du Tourisme, apportant ainsi une plus-value au bien situé rue de l'Esplanade 43;

Considérant que dans le cadre de cette demande de subvention, l'asbl Office du Tourisme de Sprimont-Banneaux ND doit disposer d'un bail d'une durée de 20 ans;

Attendu que rien ne s'oppose à accorder un bail à l'asbl Office du Tourisme de Sprimont-Banneaux ND afin de lui permettre de disposer d'une jouissance prolongée sur le bien;

Vu le projet de bail en annexe;

Sur proposition du collège;

Vu le CDLD;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

Décide;

D'approuver la conclusion d'un bail de droit commun de 20 ans en faveur de l'asbl Office du Tourisme de Sprimont-Banneaux ND tel que repris au projet de bail en annexe.

**42. Demande de M. Moray - Cession d'emprise, rue des Biolettes (CV n°32) - Approbation**

Le Conseil,

Vu la demande introduite par M. Christian Moray, domicilié rue Stapelette, 2 à Sprimont, tendant à obtenir la division d'un bien situé rue des Biolettes à 4140 Sprimont anciennement cadastré 1ère division, section C, n°155b, 152d, 152e, 151b et 151c (actuellement cadastré n°155c, 152f, 151e, 151d et 151f);

Attendu que cette division postule la modification de la voirie existante, rue des Biolettes (chemin vicinal n°32), de manière à aligner les parcelles à 5m de l'axe de la route;

Vu le plan dressé le 01/10/2013 par le géomètre-expert Philippe Leduc, où l'emprise figure sous liseré rouge (précastrée n°151f), d'une superficie de 230,5m<sup>2</sup>;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 23/03/2018 au 22/04/2018 et qu'aucune réclamation n'a été enregistrée;

Vu le projet d'acte (troisième opération) rédigé par Me Hugues Amory, notaire à Louveigné;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

DECIDE:

D'acquérir à titre gratuit une emprise d'une superficie totale de 230,5m<sup>2</sup> faisant partie des parcelles anciennement cadastrées 1ère division, section C, n°155b, 152d, 152e, 151b et 151c (actuellement cadastrées n°155c, 152f, 151e, 151d et 151f), telle

que reprise sous liseré rouge au plan dressé le 01/10/2013 par le géomètre-expert Philippe Leduc et précadastrée n°151f.

D'incorporer ladite emprise au domaine public.

De reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Cette opération se déroulera selon les modalités reprises dans le projet d'acte (troisième opération) dressé par Me Amory, notaire à Louveigné.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur.

**43. Demande de Mme Kintziger - Régularisation par prescription trentenaire d'un empiètement par une voirie communale sur sa propriété, rue de Douxflamme - Décision**

Le Conseil;

Vu la décision du Collège du 03/07/2018 de mettre en oeuvre la prescription acquisitive trentenaire pour le tronçon du chemin vicinal n°3 qui a dévié de sa trajectoire à l'Atlas et qui traverse la parcelle privée de Mme Nathalie Kintziger, située rue de Douxflamme 9 (cadastrée 1ère division, section M, n°180l);

Attendu que, selon l'article 29 du décret voirie du 6 février 2014, la délibération du Conseil communal fait office d'acte de constat, non susceptible de recours administratif, mais que seul un acte notarié permettra d'authentifier le changement de propriété et d'officialiser la mutation au Cadastre;

Considérant que Mme Kintziger souhaite que cette régularisation ait lieu rapidement, dans le cadre de la vente de son bien le 1er octobre prochain, et que l'opération peut se faire dans le même acte notarié sans coût supplémentaire;

Vu le plan de division du 06/09/2018 du géomètre-expert Bernard Dupont, où l'assiette privée à acquérir par la Commune figure sous liseré jaune (superficie de 79m<sup>2</sup>) et la parcelle restant la propriété de Mme Kintziger sous liseré rouge (superficie de 123m<sup>2</sup>);

Vu le projet d'acte établi par les notaires Philippe Labé et Stéphane Delange;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

Décide:

D'acquérir par prescription acquisitive trentenaire le tronçon du chemin vicinal n°3 qui a dévié de sa trajectoire à l'Atlas et qui traverse la parcelle privée de Mme Kintziger, rue de Douxflamme 9 (cadastrée 1ère division, section M, n°180l), tel

que repris sous liseré jaune (superficie 79m<sup>2</sup>) au plan dressé le 06/09/2018 par le géomètre-expert Bernard Dupont.

Cette délibération fait office d'acte de constat non susceptible de recours administratif et, à ce titre, sera transmise à la demandeuse, Mme Nathalie Kintziger, aux propriétaires riverains et au Service technique provincial, en charge de la mise à jour de l'Atlas.

L'opération se déroulera selon le projet d'acte établi par les notaires Philippe Labé et Stéphane Delange.

Les frais d'acte notarié seront à charge de Mme Kintziger.

#### **44. Fabrique d'Eglise Vierge des Pauvres de Banneux - Budget 2019 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) en séance du 09.07.2018 et transmis simultanément à l'Evêché et à notre administration le 21.08.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 23.08.2018 et est favorable sans remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard pour le 02.10.2018;

**Par 20 voix pour et 2 abstentions;**

ARRETE:

Article 1 - Est approuvé le budget 2019 de la Fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux arrêté par son Conseil le 09.07.2018 portant

en recettes la somme de 58.851,00€

en dépenses la somme de 58.851,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas de participation requise de la Commune dans les frais ordinaires du culte.

Un subside extraordinaire de 58.000€ est accordé pour financer les gros travaux de toiture l'église et du clocher.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.